

COMITÉ RÉGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF LIMOUSIN

LE RAPPROCHEMENT DES ORGANISATIONS TERRITORIALES DU SPORT



ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET CONSÉQUENCES D'UNE FUSION



SOMMAIRE

Introduction	p 5
I. De la coopération à la restructuration des associations	
A) Les différents modes de rapprochement modérés entre associations	p 6
1°) Le contrat de prestation de service(s)	
2°) La mutualisation par la création d'une structure support	
3°) Le mandat de gestion	
B) Les différents modes de rapprochement intégrés entre associations	p 9
1°) La scission	
2°) L'apport partiel d'actif	
3°) La fusion-absorption	
4°) La fusion-création	
II. Focus sur les opérations de fusion entre associations	
A) Les étapes juridiques de la fusion entre associations	p 13
1°) La rédaction d'un projet de fusion	
2°) La publication du projet de fusion	
3°) L'adoption en assemblée générale du projet de fusion	
B) Les conséquences de la fusion	p 20
1°) Les conséquences sociales	
a) Sur les contrats de travail	
b) Sur le statut collectif	
c) Sur le franchissement de seuils d'effectif salarié	
2°) Les conséquences fiscales	p 26
a) Les conséquences inhérentes à l'opération de restructuration	
b) La fiscalisation de l'activité commerciale de l'association absorbante	
c) La sectorisation ou la filialisation de l'activité lucrative	
3°) Les opérations et conséquences comptables liées aux processus de restructuration	p 30
a) Les éléments comptables inhérents à l'opération de restructuration	
b) Les conséquences possibles sur la gestion comptable	
Conclusion	p 34
Pour aller plus loin	



Introduction

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 ¹ réorganise le paysage administratif régional de la France qui ne compte plus depuis le 1er janvier 2016 que 13 régions au lieu de 22. Les conseils régionaux et les services déconcentrés de l'Etat concernés ont à cette date été réorganisés en fonction de ces nouveaux périmètres.

Par voie de conséquence, ce nouveau découpage administratif impactera l'organisation territoriale de nombreuses organisations associatives et notamment celles du sport.

En témoignent les deux courriers en date du 21 juillet et du 3 décembre 2015 par lesquels le Ministre et le Secrétaire d'Etat chargés des Sports invitent les fédérations sportives françaises à « tirer les conséquences de cette nouvelle organisation territoriale » sur leur propre réseau. En ce sens, ils rappellent le principe général de concordance territoriale entre l'organisation administrative française et l'organisation de la fédération énoncé dans l'annexe I-5 (art. R. 131-3 et R. 131-11) du Code du sport :

« les statuts prévoient : 1.3.2 (...) que la fédération peut constituer, *sous forme d'associations de la loi de 1901* (...) des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, **et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.** (...) ».

Conformément à cette règle, l'Etat souhaite donc disposer tant au niveau régional que départemental d'un interlocuteur unique pour chaque fédération sportive. Il invite celles-ci à se réorganiser dans de brefs délais, à savoir lors des prochains renouvellements des instances dirigeantes des ligues et comités fin 2016, ou au plus tard, le 31 décembre 2017. La concrétisation ou non de cette ferme volonté ministérielle aux échéances susmentionnées influencera vraisemblablement les discussions à venir lors de l'établissement des conventions d'objectifs des fédérations, et conditionnera assurément l'éligibilité de leurs organes déconcentrés aux subventions futures versées par le C.N.D.S. (Centre National pour le Développement du Sport).

Dans ce cadre, de nombreuses représentations régionales et départementales devront se rapprocher ou fusionner pour atteindre à terme le résultat escompté. Aussi, ce document a pour objectif de présenter aux dirigeants, responsables associatifs salariés et bénévoles concernés, les différentes solutions de coopération entre associations, avec un focus plus approfondi sur les opérations de fusion entre elles, ce qui est précisément rendu possible par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)².

¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030109622>

² Cf infra

I. De la coopération à la restructuration des associations

Composé majoritairement de petites structures associatives, le sport suscite naturellement différentes formes de coopération. D'importantes nuances se matérialisent toutefois au regard de l'intensité et des objectifs poursuivis dans la mise en place de cette démarche collective. D'une simple collaboration occasionnelle à une opération de fusion, les associations disposent d'un large panel de modes de rapprochement.

A) Les différents modes de rapprochement modérés entre associations

Différentes hypothèses de collaboration s'offrent aux dirigeants d'associations en fonction de leurs projets. La coopération peut ainsi être recherchée pour améliorer la qualité d'un service, développer de nouvelles actions, réaliser des économies d'échelles en vue de maintenir des services à moindre coût, pour des raisons de développement ou de pérennisation d'activités.

1°) Le contrat de prestation de service(s)

Le contrat de prestation de service(s) est une convention par laquelle une personne s'oblige contre rémunération à exécuter pour l'autre partie, un travail déterminé, sans la représenter et de façon indépendante en créant des droits et obligations pour les parties en cause.

Ce type d'outil peu intégré permet d'acquérir un service en externe (exemple de la sous-traitance) afin de bénéficier de la compétence d'une autre structure. Relativement souple, le contrat de prestation de services est mobilisé dans la mise en oeuvre de missions ponctuelles. Il fait l'objet d'une facturation de la part de l'organisme prestataire. Le contrat de prestation de service(s) offre l'opportunité pour une association de tester la qualité d'un service ou d'une prestation d'une entité tierce. Il peut aussi constituer un premier pas vers la création d'un partenariat plus intégré.

2°) La mutualisation par la création d'une structure support

La mutualisation peut être définie par la mise en commun de moyens entre plusieurs associations. Ces dernières entretiennent alors des liens de collaboration à différents niveaux, en fonction du degré d'intégration.

L'objectif de la mutualisation est d'apporter aux associations des bénéfices (réduction des coûts, accès à des compétences manquantes, consolidation de la structure financière...) tout en leur préservant une certaine indépendance.

Cette mise en commun peut dans un premier temps prendre la forme d'échanges de pratiques, de rencontres professionnelles, de moyens techniques ou matériels (un local pour assurer une permanence, une salle de réunion, etc.), de compétences (mise à disposition d'emploi sur des fonctions administratives par exemple), ou d'informations (publications, support de communication commun, etc.).

Cette coopération peut aussi se matérialiser par la création d'une entité à part entière dédiée à la gestion d'une activité commune. En fonction des objectifs poursuivis par ses fondateurs (puis par ses membres), cette nouvelle structure peut revêtir différentes formes comme par exemple :

Un groupement d'employeurs ³ (GE) associatif

Celui-ci offre à ses membres la possibilité d'embaucher, à temps plein ou toute l'année, le personnel salarié qu'ils ne peuvent embaucher isolément.

À partir des besoins à temps partiel ou des besoins de personnels saisonniers, le GE additionne les temps de travail pour tendre vers un temps plein. Il met ensuite ce personnel à disposition des entreprises partenaires.

Il entraîne une responsabilité indéfinie et solidaire des dettes du groupement entre leurs membres.

Un groupement d'intérêt économique (GIE) ⁴ :

Celui-ci a pour but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

L'intérêt du GIE par rapport au statut associatif est de permettre aux membres de se partager les bénéfices réalisés par le groupement et en cas de dissolution de ce dernier, de s'approprier un éventuel boni de liquidation.

Il rend ses membres indéfiniment et, sauf convention contraire, solidairement responsables sur leur patrimoine

des dettes du groupement.

Un fonds de dotation ⁵ :

C'est un outil innovant de financement qui combine les atouts de l'association de la loi de 1901 et de la fondation, sans leurs inconvénients.

Doté de la personnalité juridique, il est constitué d'une allocation irrévocable de biens pour la réalisation d'une mission ou d'une oeuvre d'intérêt général.

Le fonds de dotation collecte des fonds d'origine privé, qu'il peut soit constituer en dotation dont il utilise les fruits, soit consommer pour accomplir sa mission. Il peut mener lui-même cette mission, ou financer un autre organisme d'intérêt général pour son accomplissement. Il bénéficie en outre du régime fiscal du mécénat.

Une association fédératrice :

Son rôle premier est de représenter ses structures membres ou affiliées auprès d'interlocuteurs privés ou publics.

Son objet peut être celui d'assurer l'interface politique entre les décideurs publics et ses structures affiliées mais peut également contribuer à la reconnaissance, au développement des projets et à la mutualisation de moyens au bénéfice de ses membres (locaux, fonctions administratives de support...).

L'association fédératrice peut donc être affectée au rôle de relais d'associations disposant de ressorts territoriaux différents, et être mandatée pour optimiser l'obtention de financement. En effet, bien qu'il soit par principe interdit à toute association ayant reçu une subvention d'en affecter tout ou partie sous forme de subventions à d'autres associations, cela reste néanmoins possible lorsque la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné le prévoit expressément ⁶.

³ LOI n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2011/7/28/2011-893/fo/texte>. Cette loi, dans son troisième titre, donne un cadre juridique plus souple aux groupements d'employeurs.

⁴ Créé par l'ordonnance n°67-821 du 23 septembre 1967, modifiée par la loi n°89-377 du 13 juin 1989, codifiée sous les articles L251-1 à L251-23 du Code du commerce. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069290&dateTexte=20110620>

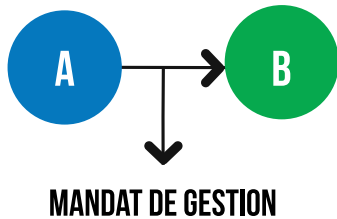
⁵ Créé par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

⁶ Article L1611-4 CGCT modifié par l'article 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020604162>) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019283050>

3°) Le mandat de gestion

Le mandat de gestion est un contrat conclu entre deux associations constituant un premier pas vers un regroupement plus abouti. Cet engagement temporaire favorise une meilleure connaissance mutuelle des entités concernées, à travers la mise en place d'une nouvelle organisation et de nouvelles procédures.

Il peut être un outil préalable à la fusion-absorption: le contrat prévoit alors que l'association absorbée potentielle (mandant) donne à l'absorbante potentielle (mandataire) le pouvoir d'accomplir les actes de gestion de l'association pour une durée déterminée. Le principe du mandat de gestion doit être adopté en assemblée générale. Sauf disposition contraire, le mandat est bénévole.



Le mandataire rend compte de ses actes au mandant, ce qui permet aux administrateurs de l'absorbée potentielle de se faire une idée du futur une fois l'association absorbée.

Avantages

- Le mandat de gestion est une formule souple et réversible avec un terme.
- Le mandant reste responsable vis-à-vis des tiers et reste l'employeur de son personnel.
- Le mandataire apporte son expertise, il a l'obligation d'une gestion prudente et diligente dans les limites du mandat. Il doit rendre des comptes au mandant.

Inconvénients

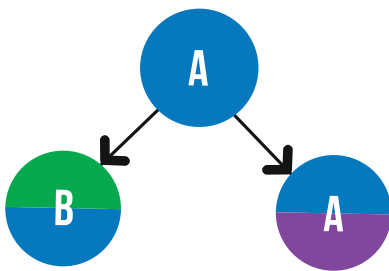
- Nécessité pour l'association mandante de conserver un conseil d'administration actif.
- Risque de confusion vis-à-vis des tiers, des usagers et des salariés. Le mandat ne doit pas durer et l'objectif final doit être affiché dès le départ.

B) Les différents modes de rapprochement intégrés entre associations

Au-delà des processus de collaboration abordés précédemment, certains projets peuvent nécessiter une véritable réorganisation des structures entre elles. Cette restructuration peut affecter tout (l'association dans son ensemble) ou partie (une ou plusieurs branches d'activités autonomes de l'association) l'organisation préexistante de l'entité concernée. Cette dernière peut en effet être appelée à évoluer dans son ensemble (fusion, scission) ou concerner un de ses secteurs d'activité (apport partiel d'actif).

1°) L'apport partiel d'actif

L'apport partiel d'actifs correspond à l'apport d'une « branche d'activité autonome » d'une association (A) au bénéfice d'une autre association préexistante ou nouvellement créée (B). Ainsi, l'association apporteuse (A) ne se sépare que d'une partie de ses activités, et continue d'exister.



A apporte une partie de son activité à B
Pas de disparition de A

Objectif

Se recentrer sur une activité précise, sans faire disparaître la structure apporteuse.

Avantages

- Transfert de l'ensemble des contrats (salariés, activité,...) .
- Contreparties accordées à l'apporteur: continuer à utiliser les biens tels qu'ils étaient utilisés par l'association apporteuse ou intégration au conseil d'administration des administrateurs de l'association apportée .
- L'association apporteuse continue d'exister pour les activités non apportées.

Inconvénients

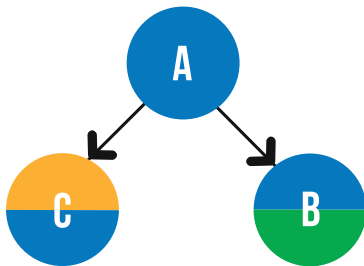
- Cette opération n'est possible que pour des associations d'une certaine taille disposant de plusieurs activités ;
- Importance de s'assurer en amont que l'activité sera compatible avec celles de l'association bénéficiaire.
- La structure bénéficiaire assume à compter de la date d'effet de l'apport le passif, même inconnu, au moment de l'acte.

NB : L'apport partiel d'actif est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

2°) La scission

La scission consiste à scinder le patrimoine de l'association (A) pour l'apporter à des associations préexistantes ou nouvellement créées (B et C). La scission conduit à la disparition de l'association apporteuse (A).

- Transfert de la pleine propriété d'un bien et/ou d'une activité à plusieurs autres associations ;
- L'association apporteuse disparaît.



A apporte son activité à B et C
Disparition de A

Objectif

Maintenir toutes les activités d'une association dissoute. Cette solution peut être intéressante quand le partenaire ne peut supporter l'absorption de l'ensemble de l'activité.

Avantages

- Maintien de l'activité de l'association dissoute au sein de deux ou plusieurs autres associations.
- Opportunité d'optimisation fiscale (retour en deçà de seuils d'imposition) et / ou sociale (retour en deçà de seuils d'effectifs).

Inconvénients

- Disparition de l'entité qui subit la scission.
- Effet rétroactif de l'opération impossible.
- Effet immédiat ou différé obligatoire.

NB: La scission d'une association est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibération de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

3°) La fusion entre associations

La fusion correspond à la mise en commun des patrimoines de deux ou plusieurs associations aboutissant à une prise de contrôle d'un organisme sur un ou plusieurs autres (fusion – absorption) ou à la constitution d'un nouvel organisme (fusion – création).

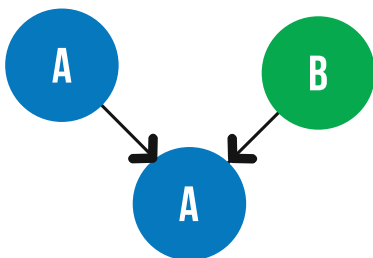
a) Fusion-absorption :

C'est une réunion de plusieurs associations en une seule, à travers la dévolution du patrimoine d'une ou plusieurs associations (les absorbées) à une autre (l'absorbante).

- Réunion de plusieurs associations entre elles ;

- Une association absorbe une autre qui procède à sa dissolution après avoir apporté à l'absorbante l'universalité (actif et passif) de son patrimoine.

A absorbe B disparition de B



Objectif

Se regrouper autour d'une structure déjà existante pour la rendre plus importante.

Avantages

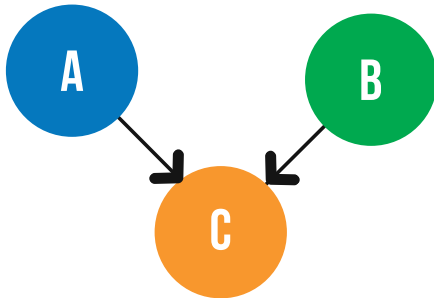
- Opération plus simple et moins onéreuse qu'une fusion-crétation (en particulier si présence d'immeubles et agréments car possibilité de choisir le sens de la fusion) .
- Offre plus de souplesse car effet rétroactif de la fusion possible en fonction des nécessités comptables.

Inconvénients

- Au plan psychologique : crainte par l'absorbée de ne pas survivre à travers l'absorbante. Il est néanmoins possible de négocier avec l'absorbante les conditions de la fusion et de modifier les statuts de façon à prendre en considération l'histoire et les spécificités de l'association absorbée.
- Aspect ressources humaines : risque que les salariés n'adhèrent pas au projet par crainte d'atteinte à leur situation personnelle ou par une mauvaise conduite du changement.

b) Fusion-création :

C'est une réunion de plusieurs associations (A et B) en une seule à travers la création d'une nouvelle association (C), suite à la transmission de leur patrimoine.



Disparition de A et B
Création de C

- Réunion de plusieurs associations en une seule ;
- Création d'une nouvelle association qui absorbe les associations fondatrices. Ces-dernières procèdent à leur dissolution après avoir apporté à l'absorbante l'universalité (actif et passif) de leur patrimoine.

Objectif

Se rassembler par la création d'une structure nouvelle, permettre le renforcement des moyens et des pratiques, consolider les projets menés jusqu'alors.

Avantages

- Sentiment d'égalité entre les deux associations : elles sont traitées sur un même pied d'égalité, les statuts sont élaborés conjointement mais il est nécessaire de bien définir les règles de fonctionnement pour éviter les problèmes rapides de gouvernance résultant de cette union.

Inconvénients

- Démarche plus lourde juridiquement et financièrement qu'une fusion-absorption du fait de la création d'une nouvelle entité, du traité à rédiger deux fois, des assemblées à convoquer pour chaque partie absorbée...
- Aspect temporel : nécessité d'attendre que l'entité créée existe juridiquement pour réaliser la fusion .
- Effet rétroactif de l'opération impossible. avant la date de publication de la création de la nouvelle association au Journal Officiel

NB : Le processus de fusion création ne nécessite pas de délibérer en assemblée générale dès lors que les parties à la fusion auront entériné les nouveaux statuts. En d'autres termes, l'absorbant n'aura pas à délibérer sur le traité dans ce type de fusion.⁷

II. Focus sur les opérations de fusion entre associations⁸

Dans l'optique de coller prochainement au nouveau découpage administratif⁹, les fédérations sportives devront s'engager dans une réorganisation profonde de leurs réseaux déconcentrés. Le scénario le plus probable consistera à restructurer les entités concernées ou celles qui le souhaiteront. Or, après de nombreuses années de flou sur le plan juridique, les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actifs sont entrées depuis le 1er octobre 2015 dans un cadre légal et réglementaire précis :

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire¹⁰ légitime l'ensemble des opérations de rapprochement entre associations (art. 71 à 73).

Le décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 vise, d'une part, à donner un cadre juridique aux opérations de restructuration entre associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, tout en garantissant l'information des membres des établissements concernés et des tiers

intéressés sur les conditions de l'opération.

— Il précise le contenu, les modalités et les délais de publication du projet.

— Il introduit une obligation de mise à disposition gratuite du projet de l'opération et de documents d'informations complémentaires à destination des tiers et des membres des établissements concernés.

— Il précise que les dispositions relatives à la désignation des commissaires aux apports et au droit d'opposition des tiers s'exercent dans les conditions du code de commerce et devant le tribunal de grande instance.

Le décret n°2015-1017 du 18 août 2015¹¹ précise le seuil déclenchant le recours à un commissaire aux apports pour les opérations de restructuration des associations.

Celui-ci est fixé à 1 550 000 euros et correspond à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif entre associations.

⁸ Les ligues et comités régionaux concernés par une opération de fusion devront préalablement à sa mise en oeuvre solliciter leur fédération. Le règlement général de cette-dernière peut en effet prévoir des règles et/ ou procédures spécifiques à ce type d'opération.

⁹ Cf introduction

¹⁰ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029313296&categorieLien=id>

¹¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031057144&categorieLien=id>

L'objectif, à travers les notions abordées dans le présent chapitre, est de donner aux dirigeants des structures impliquées, les éléments techniques de réflexion nécessaires à l'anticipation de problématiques majeures, et de poser ainsi les bases d'une véritable stratégie de restructuration.

A) Les étapes juridiques de la fusion

Depuis le 1^{er} octobre 2015, les associations peuvent se rapprocher en suivant trois étapes distinctes¹² :

1°) La rédaction d'un projet de fusion

Les associations qui participent à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif doivent établir un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. Ce projet est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération *au moins deux mois avant la date des délibérations* prévues juridiquement.

Il contient les éléments suivants :

- le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;
- un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ;
- les motifs, buts et conditions de l'opération ;
- le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social et les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou les statuts modifiés des associations participantes ;

- le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 ;

- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

Au cours de la phase préparatoire, les parties à l'opération devront s'interroger sur deux points essentiels pouvant impacter la rédaction du projet de fusion :

■ La désignation d'un commissaire aux apports

L'objectif de la désignation est d'identifier les risques financiers liés à l'opération et de s'assurer que des méthodes comptables adéquates ont été respectées (par exemple sur les provisions).

Les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif entre associations doivent être précédées, au-delà du seuil de 1.550.000 euros (correspondant à la valeur totale de l'ensemble des apports), de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports. La loi du 31 juillet 2014 sur l'E.S.S. indique que le commissaire à la fusion est « désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport ». Il est alors « choisi par les associations participant à l'opération, parmi les commissaires aux comptes inscrits auprès de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux ».

En cas de désaccord entre les parties à l'opération, le décret du 7 juillet 2015 prévoit la possibilité d'une

¹² Décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'ESS relatif aux associations.

désignation par le président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

Le commissaire aux apports est :

- soit choisi par les associations participant à l'opération, parmi les commissaires aux comptes inscrits auprès de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux ;
- soit désigné par le président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête.

Il peut se faire assister, dans l'accomplissement de sa mission, par un ou plusieurs experts de son choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge des associations.

Il peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

Concernant les objectifs de la mission, le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur Conseil :

Il convient d'anticiper la désignation du commissaire aux apports. En effet, son rapport doit être examiné lors de la réunion des instances appelées à approuver l'opération de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs. Cela implique qu'il ait eu en amont le temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission et obtenu l'ensemble des informations nécessaires de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération.

▪ La mise en place d'un rescrit pour le transfert des autorisations, agréments, conventionnements ou habilitations

Dans le cadre des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, le législateur¹³ a prévu une procédure de transfert des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations détenus par la ou les association(s) concernée(s). Cette (ces) dernière(s) peut (peuvent) ainsi, préalablement à l'opération de restructuration, interroger l'autorité administrative sur la possibilité de les transférer ou non à l'association bénéficiaire.

L'autorité administrative se prononce sur cette demande:

- si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation,
- dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation.

L'objectif de ce rescrit est d'obtenir une position officielle de l'autorité administrative sur l'opération projetée. Cela concernera également le sort des subventions attribuées dont le changement d'affectation initiale devra requérir l'accord préalable du ou des financeurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la reconnaissance d'utilité publique (RUP).

13 Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire

2°) La publication du projet de fusion

Préalablement à la phase décisionnelle, le projet de fusion doit faire l'objet d'une large publicité destinée à le rendre opposable ou à en informer les tiers, les membres et éventuellement organe représentatif du personnel salarié des parties à l'opération selon des délais minimum et moyens imposés.

L'objectif est de rendre l'opération opposable aux créanciers et de leur permettre, le cas échéant, d'y faire opposition. La procédure d'opposition offre seulement l'opportunité aux créanciers de demander le remboursement de leur créance. En effet, l'exercice de ce droit d'opposition par les créanciers n'a pas pour effet d'interdire l'opération.

Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif des associations participant à l'opération doit faire l'objet **d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales**. Plus précisément, le projet fait l'objet de la publication par chacune et aux frais des associations participantes **d'un avis inséré dans un journal du département du siège social habilité à recevoir des annonces légales**.

Un avis complémentaire doit être inséré dans le même délai au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque l'opération de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif concerne une ou plusieurs associations qui ont émis des obligations dans les conditions mentionnées à l'article L. 213-8 du code monétaire et financier.

Cette publication est réalisée au moins trente jours avant que l'opération ne soit entérinée par les organes délibérants.

▪ L'avis contient les indications suivantes :

- Pour chaque association participante, le titre, l'objet, le siège social, la date de déclaration à la préfecture, le département de parution de l'avis, et, le cas échéant, l'identifiant au répertoire national des associations et l'identifiant au Système d'Identification du Répertoire des Entreprises (numéro Siren) ;
- Le cas échéant, le titre, l'objet et le siège social envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif;
- La date d'arrêté du projet et la date prévue pour la réunion des organes délibérants devant statuer sur l'opération ;
- La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue.

L'objectif est de faire en sorte que chacun puisse faire valoir ses observations et rendre opposable le projet aux tiers.

▪ Les documents à mettre à la disposition des membres

Toute association participant à l'opération met à la disposition de ses membres, à son siège social ou sur son site internet, 30 jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis inséré dans le journal habilité à recevoir des annonces légales, un certain nombre de documents.

Les documents visés sont : ¹⁴

- le projet de l'opération envisagée ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports ;
- la liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège ;
- la liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante ;
- un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;
- pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;
- si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet, la

situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

- les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;
- le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail.

14 Cf décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 précité

▪ L'information portée sur le site internet

La mise à disposition au siège social de ces documents n'est pas requise lorsque l'association les publie sur son site internet, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

La publication sur le site internet de l'association concernée doit être réalisée pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée par l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée.

Lorsque le site internet n'est plus accessible pendant une durée ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, le délai mentionné au paragraphe précédent est suspendu jusqu'à la mise à disposition des documents au siège social ou jusqu'au rétablissement de l'accès au site internet.

Aucune copie des documents ne peut être obtenue lorsque le site internet des associations participant à l'opération permet sans frais aux tiers de les télécharger et de les imprimer.

▪ La consultation du Comité d'entreprise (CE)

« Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion (...) ».¹⁵

Pour mémoire, l'obligation de création d'un CE concerne

les entreprises qui emploient plus de 50 salariés¹⁶ pendant douze mois consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

La loi de sécurisation de l'emploi¹⁷ encadre la consultation du CE par des délais précisés par le décret du 27 décembre 2013¹⁸ Les avis du CE (notamment en cas d'opération de cession) font l'objet d'un accord entre la Direction et l'instance concernée.

« ... à défaut d'accord, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date fixée à cet article.(...) »¹⁹.

En l'occurrence, les informations devront être transmises par l'employeur au CE relativement tôt. Le projet devra donc être suffisamment avancé pour permettre aux représentants du personnel d'émettre un avis circonstancié dans les délais impartis.

Potentiellement susceptible d'évolution, le projet devra en principe être finalisé avant la phase de publicité (cf supra).

3°) L'adoption en assemblée générale du projet de fusion

Le projet de fusion et, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, sont joints à la convocation statutaire en vue des délibérations des assemblées générales des associations participantes appelées à statuer sur l'opération. Cette convocation mentionne les documents mis à disposition au siège social ou sur le site internet des associations dans les conditions légales (cf supra).

¹⁵ Art. 2323-19 Code du travail

¹⁶ En équivalent temps plein et hors contrats d'apprentissage, de professionnalisation, CUI CAE et CAE

¹⁷ LOI n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027546648>

¹⁸ Décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013 relatif à la base de données économiques et sociales et aux délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2013/12/27/ETST1329085D/jo/texte>

¹⁹ Art. R 2323-1-1 Code du travail. Celui-ci fixe plusieurs délais en fonction de certaines situations.

Une délibération permettant la réalisation effective de l'opération devra être prise par les assemblées générales des différentes entités concernées. Le décret du 7 juillet 2015 n'aborde pas les modalités de rapprochement entre assemblées générales, conseils d'administration... dans la mesure où la liberté statutaire prime dans ce type de structures.

Pour ces opérations, chaque structure devra par conséquent aborder le processus décisionnel de mise en oeuvre dans le respect de ses propres statuts.

▪ La prise d'effet des opérations de restructuration :

Le traité de fusion peut prévoir une date d'effet spécifique pouvant être :

- antérieure aux délibérations approuvant la fusion sous réserve qu'elle soit fixée à un moment où la nouvelle structure disposait préalablement de la personnalité juridique (fusion-création) ;
- concomitante à une délibération (la dernière par exemple) ;
- différée à une date ou événement déterminés.

En l'absence de précision dans le traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet ²⁰:

- à la date de publication au Journal Officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles en cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles ;
- à la date d'entrée en vigueur de la modification statutaire soumise à une approbation administrative, lorsque l'opération l'exige ;

- à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération dans les autres cas.

▪ Les formalités de publicité et de déclaration suivant la fusion :

L'opération de fusion entre associations doit faire l'objet d'une déclaration par les dirigeants des associations concernées.

Pour ce qui est de l'association absorbante, la déclaration est à déposer à la Préfecture ou à la sous-préfecture de son siège social. Elle est établie par écrit sur papier libre, datée et signée par un des dirigeants précisant la date de la réunion ou de l'assemblée ayant décidé l'opération.

Elle est accompagnée :

- de la liste actualisée des dirigeants, avec les informations usuelles,
- de deux exemplaires des nouveaux statuts (s'il y a lieu),
- d'un extrait du PV de l'assemblée générale extraordinaire décidant de l'opération,

L'insertion au Journal Officiel est facultative,

La déclaration doit être effectuée dans un délai de trois mois. A défaut de déclaration, ces changements sont inopposables aux tiers.

Pour ce qui est de l'association ou des associations absorbées, il s'agit d'opérer les formalités de dissolution.

20 Art.9 bis loi du 1er juillet 1901 modifiée

B) Les conséquences de la fusion

La loi du 31 juillet 2014²¹ précise les effets juridiques immédiats des opérations de fusion, scission et apport partiel d'actifs :

Les opérations de restructuration emportent transmission universelle de patrimoine

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. La transmission universelle du patrimoine consiste, pour l'association bénéficiaire du patrimoine, à devenir titulaire des créances mais aussi des dettes de l'association disparue.

Il s'agit par conséquent :

- Soit de « transmettre l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, au moment de leur dissolution sans liquidation, soit par voie de fusion à une association existante ou nouvelle qu'elles constituent, soit par voie de scission à une ou plusieurs associations préexistantes ou nouvelles » ;
- Soit « d'apporter une part de ses actifs ou de son patrimoine à une autre association sans que l'opération n'entraîne la dissolution de l'association à l'origine de l'apport ».

Exceptions à la transmission universelle du patrimoine

- Les créances obligataires,²²
- Les contrats conclus intuitu personae,
- Les baux ruraux,
- Certaines cautions.

Les opérations de restructuration emportent transfert automatique des membres

« *Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission* ».

Une opération de fusion emporte de nombreuses conséquences sur l'organisation et le fonctionnement de l'association bénéficiaire notamment dans les domaines du droit social, du droit fiscal et de la gestion comptable.

En droit social, le maintien des contrats de travail est imposé, de nouvelles cotisations et/ou hausses de cotisations sont à prévoir du fait du franchissement de seuils d'effectif salarié, de nouvelles compétences devront être assurées, la gestion des ressources humaines peut devenir une mission à part entière et la représentation du personnel peut être appelée à se structurer.

En droit fiscal, des éventuelles taxations et/ou impositions ne sont pas à exclure lors du processus de fusion mais aussi ultérieurement par le franchissement de seuils en matière d'activités lucratives.

Sur le plan comptable, les concours d'expert-comptable et/ou commissaire aux comptes peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une gestion saine et rigoureuse de la nouvelle entité (comptabilité analytique, sectorisation des activités, plan de trésorerie, fond de roulement, besoin en fond de roulement, ...) mais aussi pour optimiser son fonctionnement notamment pour des raisons fiscales (sectorisation de l'activité lucrative accessoire voire filialisation de celle-ci).

²¹ Art. 71 loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'E.S.S.

²² Art. L 236-14 Code de commerce : <http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006229896&dateTexte=&categorieLien=cid>

1°) Les conséquences sociales

Les opérations de scission, apport partiel d'actif et de fusion traduisent une continuité juridique, notamment au regard du sort des salariés attachés au patrimoine ou à l'activité transférée dans la mesure où l'article 1224-1 du Code du travail²³ sert à sécuriser le devenir du personnel qui devra faire l'objet d'un transfert dans la nouvelle entité, avec maintien de l'ancienneté acquise dans la première.

a) sur les contrats de travail

Art. L. 1224-1 du Code du travail : « **Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise** ».

Cette règle est d'ordre public : le transfert des contrats se réalise de plein droit par le seul effet de la loi. L'absence de précision de la part du législateur sur le terme « fusion » fait que toutes les formes de fusion sont concernées par l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Transfert de tous les contrats, quelle que soit leur nature (Cass. Soc. 26 oct. 2004).

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que le contrat est à durée indéterminée ou déterminée, qu'il comporte ou non une obligation de formation. Dans le même sens, les représentants du personnel affectés à l'activité transférée suivent le sort de celle-ci sans formalité.

Transfert de tous les contrats en cours

Les contrats de travail transférés sont les contrats en cours au moment du transfert de l'entité économique. Le fait que l'exécution du contrat soit suspendue ne fait pas obstacle au transfert (Cass. Soc. 14 mai 1997).

Transfert des contrats de plein droit

Les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail sont d'ordre public. Doit être réputée non écrite toute clause qui ne prévoit la reprise que d'une partie du personnel.

Éléments des contrats transférés

Par l'effet de l'article L. 12241 du Code du travail, le contrat de travail subsiste avec le nouvel employeur dans les conditions mêmes où il était exécuté au moment du changement d'exploitation. Il résulte de ce principe que plusieurs éléments du contrat de travail sont maintenus :

- l'ancienneté du salarié ;
- les garanties liées au contrat de travail (qualification professionnelle, rémunération, durée et lieu du travail, etc.) ;
- les droits acquis aux congés payés ;
- les éventuelles obligations accessoires au contrat de travail (horaire de travail, clauses particulières, etc.) ;
- Avantages individuels acquis.

b) sur le statut collectif

Une opération de fusion peut avoir pour effet d'engendrer une modification de la convention collective qui était jusqu'alors applicable au personnel salarié de l'entité apporteuse.

La seule exception au principe d'unicité du statut collectif réside dans la reconnaissance d'un centre d'activité autonome caractérisée par l'accomplissement d'une activité nettement différenciée.

²³ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900875>

Maintien de la convention :

En l'absence de changement d'activité principale, les 2 associations appliquant la même convention collective étendue, la maintiennent .

Dénonciation de la convention :

L'article L.2261-14 du Code du travail prévoit que, lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise en raison d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité :

- La convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué;
- A défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois soit, en principe, pendant une période de 15 mois.

A l'exception des trois premiers mois de ce délai, un accord de substitution peut être conclu, qui remplacera alors les précédents accords collectifs applicables. En l'absence d'un tel accord, les salariés conservent le bénéfice des avantages individuels acquis.

Les accords collectifs d'entreprise

La modification de la situation juridique de l'employeur a pour effet de remettre en cause les accords collectifs d'entreprise conclus par l'entité absorbée. Dans cette hypothèse, une négociation doit s'engager dans l'association en cause :

- Soit pour l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables ;
- Soit pour l'élaboration de nouvelles dispositions.

La négociation doit ainsi s'ouvrir dans les trois mois, les parties disposent ensuite d'un délai de douze mois pour négocier. Durant ce laps de temps, les textes mis en cause restent en vigueur à l'égard des salariés transférés. Un accord peut bien entendu être conclu avant l'expiration de ce délai.

Si aucun accord n'est conclu au terme de ce délai, des avantages individuels acquis au profit des salariés de l'entité absorbée peuvent émerger.

Les usages, engagements unilatéraux et accords atypiques

Selon la Cour de cassation, ils seront transmis au nouvel employeur et opposables de plein droit. Toutefois, les usages ne sont applicables qu'à l'égard des salariés dont le contrat de travail était en cours auprès de l'ancien employeur au jour de la fusion. Il n'y a aucune obligation de les étendre aux salariés de l'entité absorbante.

Sur les institutions représentatives du personnel

La variation de l'effectif à la hausse ou à la baisse n'a pas d'incidence immédiate sur le nombre de représentants élus en place : ceci n'aura donc d'incidence qu'au moment de leur renouvellement.

Les mandats des représentants du personnel seront maintenus si les critères définissant leur champ géographique d'implantation (l'établissement distinct) demeurent identiques après la fusion.

En cas de fusion-création : la mise en place des instances n'est obligatoire que si le seuil d'effectif requis est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois dernières années, précédant la date des élections.

Ainsi la mise en place des institutions représentatives du personnel n'est obligatoire que si l'effectif apprécié selon cette règle atteint ou dépasse les seuils définis par la loi.

Les conséquences en matière de prévoyance et de complémentaire santé

Pour déterminer les incidences d'une fusion sur le régime de protection sociale en place dans la structure absorbée, il est nécessaire :

- de déterminer la source juridique à l'origine de celui-ci. Il sera alors fait application des règles citées préalablement ;

- de vérifier les niveaux et les garanties couvertes, dans l'éventualité d'une harmonisation ;

- lorsqu'un changement d'organisme s'avère nécessaire, vérifier les conditions de résiliation du contrat souscrit et notamment apprécier la sinistralité au sein des effectifs.

Les conséquences en matière de retraite complémentaire :

En principe, la fusion n'emporte pas de conséquence spécifique au regard des régimes AGIRC et ARRCO, mais une harmonisation des caisses et des contrats respectifs doit avoir lieu. De même, il convient de vérifier si les taux de cotisations sont identiques. Dans le cas contraire un alignement sera nécessaire.

c) Sur le franchissement de seuils d'effectifs salariés

Une opération de restructuration peut induire une modification des effectifs des entités concernées. Le franchissement de certains seuils d'effectifs a des conséquences sur les obligations de l'employeur.

Les salariés pris en compte dans l'effectif

Selon leur situation, les salariés peuvent être pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise, en fonction de leur temps de présence ou en fonction de leur temps de travail.

– Salariés pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise

- les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein ;
- les travailleurs à domicile.

– Salariés pris en compte au prorata de leur temps de présence

Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée (CDD), les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés

temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un CDD, d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

– Salariés pris en compte au prorata de leur temps de travail

Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Les salariés non pris en compte dans le calcul des effectifs (hors accident du travail)

Sont visés par cette disposition les titulaires :

- d'un contrat d'apprentissage ;
- d'un contrat de professionnalisation ;
- d'un contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pendant la durée d'attribution de l'aide financière (« aide à l'insertion professionnelle ») et par voie de conséquence les emplois d'avenir ;
- d'un contrat d'accès à l'emploi (CAE) pendant la durée d'attribution de l'aide financière (« aide à l'insertion professionnelle »).

La hausse des effectifs salariés inhérente à une fusion (création et absorption) ou à un apport partiel d'actif entre deux ou plusieurs associations a pour conséquences :

- le paiement de nouvelles contributions et cotisations sociales ;
- l'augmentation de taux de cotisations sociales ;
- la perte de réduction (Fillon par exemple) ou d'exonération (apprentissage par exemple) ;
- la mise en oeuvre de nouvelles obligations sociales ;
- la structuration plus ou moins importante de la représentation du personnel ;

Seuils d'effectif salarié et obligations sociales

Seuils	Conséquences
Au moins 7 salariés	Election obligatoire Délégué du Personnel (CCNS)
Au moins 9 salariés	Versement transport (variable en fonction du territoire)
Au moins 10 salariés	<ul style="list-style-type: none"> – Entretien préalable en cas de licenciement collectif – Consultation des IRP en cas de licenciement collectif – Etablissement d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi – Notification administrative en cas de licenciement collectif – Soumission au forfait social des cotisations patronales de prévoyance complémentaire – Application du taux de 1% pour la contribution unique au titre de la formation professionnelle continue (taux de droit commun) – Forfait social sur les cotisations patronales de prévoyance
Moins de 20 salariés	Tarifcation collective accident du travail
Au moins 20 salariés	<ul style="list-style-type: none"> – Règlement intérieur – Emploi obligatoire de salariés reconnus TH à hauteur de 6% de l'effectif – Hausse de la contribution formation professionnelle continue – Hausse du Fond National d'Allocation Logement (FNAL) – Effort construction
20 à 149 salariés	Taux mixte accident du travail

Seuils d'effectif salarié et obligations sociales

Seuils	Conséquences
Au moins 25 salariés	Réfectoire obligatoire (nombre de salariés qui demandent)
Moins de 50 salariés	Enquête Trimestrielle obligatoire des Mouvements de Main d'oeuvre
Au moins 50 salariés	<ul style="list-style-type: none"> – Comité d'Entreprise, – Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail, – Participation au résultat – Négociation annuelle obligatoire – Accord obligatoire sur emploi salarié (contribution de 1% sur totalité des salaires) – Pénalité 1% si défaut accord pénibilité au travail – Pénalité 1% si défaut accord égalité hommes / femmes – Nombre de déclarations d'embauche au cours de l'année civile entraînant une DPAE par voie électronique
Au moins 150 salariés	Tarification « taux propre » accident du travail
Moins de 200 salariés	Mise en place de la Délégation Unique du Personnel
Au moins 200 salariés	Mise à disposition obligatoire d'un local syndical
Au moins 300 salariés	Bilan social

2°) Les conséquences fiscales

a) Les conséquences fiscales inhérentes à l'opération de restructuration

Le régime fiscal résulte de trois instructions fiscales parues au BOFIP le 13 juin 2014 :

– Une instruction fiscale applicable aux droits d'enregistrement des actes relatifs aux opérations susvisées :

- Instruction du 13/06/2014 – BOI-ENR-AVS-20-60-30-10²⁴

– deux instructions fiscales concernant le régime applicable à ces opérations en matière d'Impôt sur les sociétés :

- Instruction du 13/06/2014 – BOI-IS-FUS-10-20-20²⁵
- Instruction du 13/06/2014 – BOI-IS-FUS-20-10²⁶

Au regard des droits d'enregistrement

En application de l'article 816 du CGI, seuls les droits d'enregistrement (ou taxe de publicité foncière) s'appliquent pour l'absorbante, sauf si l'apport est rémunéré. Ce droit fixe est un régime de faveur s'appliquant aux personnes morales assujetties à l'IS (les associations non fiscalisées sont redevables de cet impôt à taux réduit au titre des revenus patrimoniaux).

Ce régime spécial s'applique aux fusions auxquelles participent des personnes morales soumises à l'IS, de droit ou sur option, à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion. Il donne lieu à l'application d'un droit fixe de 375 € lorsque la société a un capital social inférieur à 225 000 € et de 500 € pour un capital supérieur à 225 000 €.

Il est tenu compte de la valeur du capital social à l'issue de la fusion.

Au regard de l'impôt sur les sociétés (IS)

Principe :

Ces opérations sont considérées comme une cessation d'activité impliquant une imposition immédiate des résultats non encore imposés chez l'absorbée ou l'apporteuse, et en particulier des provisions devenues sans objet et des plus-values latentes.

Dérogation au principe : application du régime de faveur

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les opérations de fusions, scissions et apports partiels d'actifs peuvent sous certaines conditions bénéficier du régime de faveur (ou régime fiscal spécial) des fusions prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI. Ce régime permet de ne pas appliquer les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise

Il se traduit par l'exonération des plus-values de fusion.

- Personnes concernées par le régime fiscal spécial

Le régime spécial est lié au régime fiscal des sociétés et « **autres personnes morales participant à la fusion** », **dès lors que ces personnes morales ou organismes sont « passibles de l'IS, quelle que soit par ailleurs leur forme juridique »**.

Cette disposition fait entrer les associations dans le régime spécial des fusions, scission et apport partiel d'actif dans la mesure où, si elles sont en principe non assujetties aux impôts commerciaux au titre de leurs activités, elles demeurent bien passibles de l'IS pour leurs revenus patrimoniaux (CGI, art. 206-5).

Pour apprécier si les personnes morales intéressées satisfont ou non à la condition d'être passibles de l'IS, il convient de se placer à la date de réalisation définitive de l'opération.

²⁴ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3682-PGP.html?identifiant=BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-20140613>

²⁵ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7247-PGP.html?identifiant=BOI-IS-FUS-10-20-20-20140613>

²⁶ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7258-PGP.html?identifiant=BOI-IS-FUS-20-10-20140613>

- Conditions pour bénéficier de ce régime fiscal spécial

- Reprise des engagements pris envers les membres participants de l'organisme qui garantit la protection de leurs droits par l'absorbant ou le bénéficiaire (CGI, art. 209-II, 201 A, 210 B et C, 220-II quinquies, 223 A à 223 U) ;
- Acquiescement du passif du groupement absorbé par le groupement absorbant recevant l'actif ;
- Transcription comptable de l'ensemble des apports à la valeur nette comptable ;
- Recours à la procédure d'agrément prévue à l'article 210 B si l'apport envisagé dans le cadre d'une opération de scission ou d'apport partiel d'actif ne porte pas sur une branche complète d'activité.

- Schémas possibles en fonction du régime fiscal dont relèvent les associations, parties prenantes aux opérations de fusion :

- Transfert d'actifs réalisés par des associations non soumises à l'IS au taux de droit commun à des associations de même nature ou soumises en tout ou partie à l'IS au taux de droit commun :

Les plus-values réalisées à l'occasion du transfert des actifs ne sont pas imposables. Le régime fiscal spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI ne trouve donc pas à s'appliquer ;

- Transfert d'actifs réalisés par des associations soumises à l'IS au taux de droit commun à des associations non soumises à l'IS au taux de droit commun :

* Le transfert d'actifs ne peut bénéficier du régime fiscal spécial, sauf si l'association absorbante ou bénéficiaire devient assujettie à l'IS au taux de droit commun du fait de l'opération de transfert d'actifs.

* L'association absorbante ou bénéficiaire de l'apport n'est pas en mesure de satisfaire à l'une des conditions prévues pour l'application du régime spécial des fusions, à savoir qu'elle doit se substituer à l'association absorbée ou apporteuse pour la réintégration dans ses bénéfices imposables des plus-values dégagées lors de l'apport dont l'imposition est différée (CGI, art. 210-1, 3b) : ces plus-values doivent être imposées au nom de l'association absorbée ou apporteuse dans les conditions de droit commun.

- Transfert d'actifs réalisés par des associations soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à d'autres associations soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun :

Le bénéfice du régime spécial des fusions est possible dans les conditions suivantes :

– Si le bénéficiaire de l'apport est imposable en totalité à l'IS au taux de droit commun pour la totalité de son activité, le régime spécial des fusions est applicable dans les conditions de droit commun ;

– Si le bénéficiaire de l'apport est partiellement imposable à l'IS au taux de droit commun : le régime applicable dépend de l'affectation du bien chez l'absorbée ou l'apporteuse :

* Si affectation exclusive des biens à des activités ou opérations non taxables : pas d'imposition des plus-values, le régime spécial des fusions ne trouve pas à s'appliquer ;

* Si affectation exclusive des biens à des activités ou opérations taxables : les plus-values sont imposées en totalité dans les conditions de droit commun si les biens cédés ont été affectés exclusivement chez l'absorbée ou l'apporteuse à des opérations taxables.

Toutefois, le régime fiscal des fusions peut s'appliquer si l'association absorbante ou bénéficiaire prend un certain nombre d'engagements décrits ci-après (cf. infra).

* Si affectation des biens à des activités ou opérations mixtes :

La part des plus-values taxable est déterminée par application du rapport entre les produits ou ressources d'exploitation calculé chez l'association absorbante ou bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice de cession ou déterminé chez l'association apporteuse ou absorbée à la date d'effet de l'opération de transfert d'actifs, s'il est supérieur. Au moment de l'opération de transfert, il convient donc d'effectuer le calcul de ce rapport chez l'association apporteuse ou absorbée et de le mentionner dans le traité d'apport ou de fusion²⁷.

Le régime fiscal des fusions peut s'appliquer si l'association absorbante ou bénéficiaire de l'apport prend l'engagement visé ci-dessous (cf. infra).

Au cas où l'une des conditions prévues pour l'application du régime spécial des fusions ferait défaut, les plus-values dégagées lors de l'apport seraient imposées au nom de l'association absorbante ou apporteuse dans les conditions de droit commun.

Ces engagements ne pourront être tenus que si les éléments auxquels se rapportent les plus-values et les provisions en sursis d'imposition demeurent affectés à une exploitation dont les résultats sont soumis à l'IS au taux de droit commun. Il en va de même au titre de l'exercice au cours duquel les éléments apportés cessent ultérieurement d'être affectés à une telle exploitation.

b) La possible fiscalisation de l'association support après l'opération de restructuration

La fiscalisation de l'association entraîne son

assujettissement aux impôts commerciaux (Impôt sur les sociétés (IS), Contribution Economique Territoriale (CET), TVA).

Pour qu'une association ne soit pas fiscalisée, il faut répondre au critère de non-lucrativité. C'est le cas lorsque les éléments suivants sont réunis :

• Gestion désintéressée (CGI) :

Gestion bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt dans les résultats de l'exploitation. Il existe cependant des exceptions à ce principe de non rémunération, notamment pour les dirigeants des grandes associations et une tolérance administrative de trois quarts du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) pour les autres organisations ;

- Aucune distribution de bénéfices aux membres et réaffectation des excédents dans le cadre de l'objet de l'association ;

- Aucune attribution de part d'actifs aux membres, sous réserve du droit de reprise des apports.

• Activité économique non concurrentielle :

Si la gestion de l'association est désintéressée, il convient alors de se poser les deux questions suivantes :

- L'activité concurrence-t-elle une entreprise ? C'est le cas lorsque les services sont rendus dans la même zone géographique d'attraction et au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique.

- Si l'activité concurrence une entreprise commerciale, le fait-elle selon des modalités comparables à celle-ci ?

²⁷ voir exemple dans l'instruction BOI-IS-FUS-10-20-20-20-20140613, n°351

- Les conditions d'exercice de l'activité concurrentielle :

Les critères de l'administration suivent la règle des 4 P (produit proposé, public visé, prix pratiqué, présence de publicité). Si ces critères sont tous similaires à une entreprise commerciale alors l'association répond au caractère lucratif.

Les associations remplissant les critères de non-lucrativité restent assujetties à l'IS à taux réduit de 10%, 15% ou 24% pour leurs revenus patrimoniaux (revenus fonciers et de capitaux mobiliers).

Il est important de noter que lorsqu'une association exerce accessoirement des activités à caractère commercial, il est possible de bénéficier d'une franchise d'impôts commerciaux sous certaines conditions cumulatives :

- La gestion est désintéressée : critère abordé précédemment ;
- Les activités non lucratives sont prépondérantes : aucun seuil n'est déterminé par l'administration fiscale mais d'après la pratique la norme semble être comprise entre 70 % et 80 % ;
- Le montant des recettes annuelles concernant les activités commerciales n'excèdent pas 60 540 € : (recettes d'exploitation HT afférentes à des activités lucratives sur une année civile).

c) La sectorisation ou la filialisation de l'activité lucrative

Les entités appelées à fusionner ont pu au cours de leur existence réciproque déployer isolément des activités lucratives accessoires dans les conditions et limites précitées, n'occasionnant pas la fiscalisation de celles-ci.

Toutefois, la restructuration de ces entités à travers une opération de fusion ou d'apport partiel d'actifs peut être à l'origine d'un risque de fiscalisation de tout ou partie de l'activité de l'association absorbante. En effet, la somme des activités lucratives accessoires de chaque entité peut avoir pour conséquence de ne plus exonérer l'association absorbante au regard des limites de la franchise des impôts commerciaux²⁸.

Il conviendra donc d'analyser la situation précise de chaque entité en termes d'activités commerciales préalablement à toute opération de restructuration en vue d'optimiser la situation fiscale de l'association absorbante.

Dans le cas où cette-dernière serait susceptible d'être assujettie aux impôts commerciaux, trois options s'offriraient alors à ses futurs dirigeants :

- Ne pas reprendre ou cesser certaines activités commerciales dans l'objectif de ne pas rendre fiscalisable l'activité de l'association absorbante ;
- Isoler fiscalement ces activités accessoires à caractère lucratif. Cela peut être réalisé par l'intermédiaire d'une sectorisation et la mise en place d'une comptabilité analytique, afin de dissocier les activités fiscalisées des autres ;
- Créer une filiale détenue par l'association. La réalisation de la filialisation se fait par un apport à la nouvelle structure de l'activité commerciale et en contrepartie, l'association reçoit des titres (parts sociales ou actions) de la nouvelle structure.

²⁸ Franchise plafonnée à 60540 € de chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1^{er} janvier 2015 pour les activités lucratives accessoires des associations.

3°) Les opérations et conséquences comptables liées aux processus de restructuration

Préalablement à l'opération de fusion, les dirigeants des associations concernées devront lister et étudier un certain nombre de paramètres financiers :

- la trésorerie et les relations bancaires ;
- les engagements donnés et reçus hors bilan (caution, clause de réserve de propriété, baux, contrat avec garanties...) ;
- l'existence ou non de structures liées (fonds de dotation, groupement d'employeurs, filiales...)
- les immobilisations financières (les titres de participation, les titres immobilisés, les prêts accordés par l'entreprise, les dépôts et cautionnements) ;
- l'organisation comptable des activités ;
- l'analyse financière permettant de porter un jugement sur la santé de l'association, notamment en matière de solvabilité et de rentabilité.

L'investigation de ces paramètres²⁹ permettra d'optimiser le processus de fusion non seulement lors de l'opération de restructuration mais aussi ultérieurement lors de la mise en place d'une stratégie d'organisation ou de réorganisation des éléments comptables et financiers de l'association bénéficiaire.

a) Les éléments comptables inhérents à l'opération de restructuration

Le projet de fusion doit faire mention de différents points sur le plan comptable portant principalement sur l'actif et le passif de l'association apporteuse, sur les documents budgétaires et financiers, et sur les comptes de référence servant de base à l'opération.

La désignation et l'évaluation de l'actif / passif des associations concernées

A l'occasion de l'opération de fusion, les associations absorbées apportent³⁰ à l'association spécialement créée ex nihilo (fusion-crétion) ou à l'association absorbante (fusion-absorption) leurs patrimoines en échange de contreparties non financières. Ces contreparties peuvent éventuellement consister en l'octroi de services gratuits, de fonction dans l'association, d'engagements dans la poursuite des actions initiales, le maintien des biens à leur affectation d'origine, le respect des valeurs des créateurs, etc. Il faut donc distinguer l'apport de la libéralité qui n'a absolument aucune contrepartie pour son donateur.

La méthode d'évaluation des apports à appliquer lors des opérations de fusion peut poser difficulté. En effet, celle-ci peut reposer, en fonction de situations particulières, sur la valeur nette comptable ou sur la valeur réelle des apports.

²⁹ Due diligence

³⁰ Il convient d'être vigilant sur le problème de transférabilité de certains éléments du patrimoine de l'association apporteuse :

- Certains agréments nécessitent l'autorisation préalable des administrations concernées ;
- Certaines subventions ne sont pas transférables (Ex. : subventions F.S.E.).

Il convient, en l'absence d'obligation de faire appel à un commissaire à la fusion³¹, de solliciter le concours d'un expert-comptable pour déterminer la méthode à retenir. En effet, le projet de fusion devra détailler la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que les engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

La production et mise à disposition de documents comptables

Trente jours avant la délibération définitive validant l'opération de fusion, un certain nombre de documents comptables doivent être mis à la disposition des membres des associations concernées³² : « ... **pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création** :

- *les comptes annuels,*
- *le budget de l'exercice courant,*
- *les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération,*
- *le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion... ».*

L'identification des comptes de référence pour l'opération

■ Dans les 6 mois de la clôture du bilan comptable :

Les comptes de référence de l'association apporteuse devant être intégrés dans le projet de fusion seront ceux du dernier exercice clos s'ils ont moins de 6 mois à la date du projet.

■ Au-delà des 6 mois de la clôture du bilan comptable :

Si les comptes du dernier exercice clos de l'association apporteuse sont antérieurs de plus de six mois à la date du projet, une situation comptable intermédiaire de moins de trois mois devra être réalisée.

En outre, si l'opération est décidée **avant l'approbation** des comptes annuels du dernier exercice clos **ou moins de trente jours après cette approbation**, le projet devra contenir :

- les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice,
- les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents,
- les rapports de gestion.

Si l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, le projet devra contenir :

- la situation comptable intermédiaire susmentionnée,
- les comptes annuels approuvés des exercices précédents,
- les rapports de gestion.³³

31 Cf supra décret n°2015-1017 du 18 août 2015

32 Cf supra décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015

33 Cf supra décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015

b) Les conséquences possibles sur la gestion comptable

L'opération de fusion peut avoir des conséquences variables dans le domaine comptable en fonction de différents paramètres tenant à la date d'effet des apports, à la mise en place d'une comptabilité homogénéisée dans l'association bénéficiaire avec celle de l'association apporteuse, à la mise en place d'une méthode comptable nouvelle ou d'une comptabilité analytique. De nombreuses petites associations devront opérer une professionnalisation dans la tenue de leur comptabilité et dans la maîtrise de leur gestion financière. Pour ce faire, ils devront dans la plupart des cas solliciter les concours de professionnels du secteur.

La date d'effet des apports

La date d'effet des apports peut-être prévue de façon rétroactive ou différée :

- Effet rétroactif

L'association bénéficiaire reprend à sa charge et dans ses comptes l'ensemble des opérations réalisées par l'association apporteuse à compter de la date d'effet de l'opération (en général le premier jour de l'exercice en cours). Du fait de la rétroactivité, les opérations réalisées par l'apporteuse seront considérées comme ayant été effectuées par la bénéficiaire qui en assume la responsabilité.

- Effet différé

L'opération est souvent décidée sur la base d'une situation comptable intermédiaire. Les opérations et les comptes seront repris par l'association bénéficiaire à compter de la date d'effet. Il est souhaitable dans

ce cas de subordonner l'opération à des conditions relatives à la variation de l'actif et du passif par rapport à l'actif net constaté dans la situation intermédiaire comptable établie.

Du concours à l'obligation de recourir aux professionnels

- L'expert-comptable

Le recours aux services de l'expert-comptable peut s'avérer judicieux voire même nécessaire tant les conditions de fonctionnement de l'association bénéficiaire des apports peuvent évoluer.

En ce sens, il peut assurer le rôle de conseil, de présentation des comptes, d'accompagnement des élus dans le processus de fusion et au-delà

Ses missions d'assistance à la création/reprise d'entreprise, de conseil de direction, de gestion comptable et financière, de recherche de financements, de déclarations fiscales et sociales, de mission sociale et ressources humaines, d'évaluation, de préparation de la transmission et de la gestion de patrimoine font de lui le premier partenaire-conseil des dirigeants d'association.

- Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est un professionnel du chiffre qui intervient en complément de l'expert-comptable ou du service comptable interne de l'association. Son rôle consiste à examiner les comptes et à certifier que ceux-ci sont bien conformes aux usages de la profession comptable et à la réalité économique. En aucune manière, il n'établit ou ne tient les comptes, mais vérifie seulement que ceux-ci sont conformes ; il supporte également un certain devoir d'alerte au cas où la situation financière de l'association devient critique. L'intervention du CAC est matérialisée par un ou plusieurs rapport(s) présenté(s) à l'AG et

largement mis à la disposition des tiers.

Certaines associations régies par la loi de 1901 ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes (CAC). Aux termes de l'article R612-1 du Code de commerce³⁴, les associations ayant une activité économique ont l'obligation d'établir des comptes annuels et de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'elles dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, deux des trois critères suivants :

- effectif supérieur à 50 salariés;
- recettes annuelles HT supérieures à 3.100.000 euros;
- total de bilan supérieur à 1.550.000 euros.

Lorsque l'association reçoit une ou plusieurs subventions publiques ou collecte des dons auprès des particuliers pour un montant supérieur à 153.000 euros, les articles L. 612-4³⁵ et D. 612-5³⁶ du Code de commerce lui font obligation de désigner un commissaire aux comptes.

34 [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9F0883AB02B628641CAFE44BB6DA47F7.tpdila10v_1?idArticle=LEGIARTI000025883370&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20151103](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9F0883AB02B628641CAFE44BB6DA47F7.tpdila10v_1?i dArticle=LEGIARTI000025883370&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20151103)

35 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029321702&cidTexte=LEGITEXT000005634379>

36 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006268871&cidTexte=LEGITEXT000005634379>

37 <http://archives-bofip.impots.gouv.fr/bofip-A/g2/g5/g4/g2/24390-AIDA.html>

CONCLUSION

L'organisation territoriale des fédérations sportives constituée de ligues, comités régionaux et départementaux va devoir évoluer sensiblement au cours des prochains mois avec, au plus tard, une mise en place effective fin 2017.

Face à cet objectif de réorganisation, plusieurs solutions ou scénarii s'offrent aux entités concernées, allant de la simple coopération à l'opération ultime de restructuration. Dans ce dernier cas, il est loisible de s'interroger sur les choix qui seront opérés par les dirigeants associatifs. De l'apport partiel d'actifs d'une branche autonome de l'association à une autre entité, à la scission au profit de deux ou plusieurs autres entités régionales ou départementales, jusqu'à la fusion entre les structures régionales du nouveau ressort territorial, les décideurs disposent de nombreuses alternatives.

Quoi qu'il en soit, le processus de restructuration entre ces organes va, pour certaines d'entre elles, s'opérer selon un calendrier très serré, à savoir avant les prochaines élections fédérales prévues entre septembre 2016 et mars 2017. Or, le temps

est particulièrement nécessaire dans ces démarches complexes et la précipitation s'avère être un véritable ennemi. Une fusion mal conduite ou insuffisamment préparée peut en effet nuire à l'équilibre de l'association. Celle-ci peut s'avérer très onéreuse, générer des franchissements de seuils (sociaux, fiscaux) et nécessiter le concours de nouvelles compétences professionnelles (qualité, gestion des ressources humaines, communication) qu'il convient d'anticiper.

En fonction des objectifs visés mais aussi des conséquences de l'opération envisagée, une stratégie devra être mise en place par les instances dirigeantes des associations intéressées. Toute réorganisation ne peut se construire sur la base d'un modèle commun préétabli. En fonction des caractéristiques propres à chaque structure, de leurs particularismes, le projet ne peut aboutir dans des circonstances acceptables qu'en étant la résultante d'une véritable stratégie, elle-même fruit d'une réflexion collective et d'un travail de co-construction.

Libres de créer, supprimer et modifier une structure déconcentrée, les fédérations tiendront une place essentielle dans le processus de restructuration. Elles pourront instituer une méthode et assurer un accompagnement de leurs représentations territoriales. Néanmoins, la réussite de telles opérations sera conditionnée par l'étroite collaboration de l'ensemble des acteurs, la volonté des dirigeants, des salariés et de tous leurs partenaires.

« Venir ensemble est un commencement, rester ensemble est un progrès, travailler ensemble est un succès »

(Henry Ford)

Les acteurs de la fusion

L'assemblée générale de chaque entité est appelée à valider ou non l'opération de restructuration.

Le Conseil d'Administration participe à la définition du projet commun et valide le traité de fusion.

Le président est responsable du portage politique du projet de restructuration.

La direction assure le portage auprès des équipes, conduit le projet et gère toute la partie technique.

Les salariés doivent être informés et impliqués dans la construction de la nouvelle organisation (via des groupes de travail par exemple).

Les représentants du personnel (ou le CE si plus de 50 salariés) doivent être informés et consultés.

Les bénévoles doivent être associés à la définition du projet commun, faute de quoi il existe un risque de désaffection de leur part.

Les usagers, bénéficiaires et fournisseurs doivent être informés sur l'opération de fusion, même si les contrats sont automatiquement transférés.

La fédération peut donner de l'information et accompagner dans la démarche. Son autorisation peut être nécessaire pour créer une nouvelle entité déconcentrée.

Les partenaires publics sont sollicités pour accorder les transferts d'agréments ou d'autorisations.

Le commissaire aux apports identifie les risques financiers liés à l'opération et s'assure que des méthodes comptables adéquates ont été respectées. Son rapport est obligatoire pour les opérations de fusion entre associations dont la valeur totale des apports est supérieure à 1.550.000 euros.

L'expert-comptable peut intervenir sur l'audit de l'association, recenser et vérifier les créances et les dettes, appuyer et conseiller dans la saisie des écritures comptables liées à la fusion.

Le commissaire aux comptes peut se prononcer sur la conformité des actifs et des engagements détaillés dans le traité de fusion, présenter les conséquences de la fusion sur le patrimoine de l'association absorbée. Il peut exercer un droit d'alerte face à une situation à risque.

Le banquier peut intervenir sur des besoins de financement (investissement, absorption d'une perte, besoin en fonds de roulement...) qu'il conviendra d'évaluer et de faire financer.

L'accompagnateur intervient sur la conduite du changement, l'animation et l'organisation des comités de pilotage. Il apporte un regard extérieur et est gage de neutralité.

Les organismes de protection sociale doivent être informés des modifications sur le statut collectif du personnel et sur le sort des régimes en place (prévoyance, complémentaire santé et retraite) qui seront modifiés ou harmonisés selon des procédures définies.



PROJET

- Mise en place d'un groupe de travail
- Fixation d'un calendrier
- Etude des conditions financières, juridiques, fiscales et sociales

PHASE PRÉPARATOIRE

- Diagnostic des activités à transférer
- Inventaire des actifs, emprunts et évaluation
- Mise à jour des comptes selon méthode commune.

ÉVALUATION DU PATRIMOINE

- Choix du regroupement et de la méthode (fusion)
- Désignation / évaluation actif / passif dont la transmission est prévue
- Le cas échéant, désignation commissaire à la fusion

RÉDACTION ET SIGNATURE DU PROJET DE FUSION

- Convocation des conseils d'administration
- Fixation des modalités d'apport et conditions d'utilisation
- Approbation du projet par le Conseil d'administration 2 mois avant les AG
- Pouvoirs au président pour signer le traité d'apport (ou de fusion)
- Procédure de transfert des autorisations administratives, agréments, habilitations
- Le cas échéant, consultation du Comité d'entreprise 30 jours au moins avant la phase de publicité ;

PHASE DE PUBLICITÉ

- Mise à disposition des membres 30 jours au moins avant l'AGE d'un ensemble de documents et informations portant sur le projet
- Publication 30 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire du projet dans un journal d'annonces légales

TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- Convocation de l'Assemblée Générale constitutive (fusion-création) ;
- Convocation des Assemblées Générales Extraordinaires appelées à se prononcer sur l'opération
- Assemblée Générale Extraordinaire : jour J
- Signature du projet de fusion
- Dissolution des associations absorbées (fusion-absorption) ou de l'ensemble des associations (fusion-création)

DÉCLARATIONS

- Si transfert d'un patrimoine immobilier, signature de l'acte de fusion devant notaire
- Déclaration auprès de la préfecture (nouveaux statuts et dirigeants) et de l'Insee
- Déclaration auprès de la préfecture et Insee de la dissolution
- Enregistrement du traité à la recette des impôts
- Notification aux bailleurs et autres organismes concernés

Les conséquences de la fusion

La loi du 31 juillet 2014¹ précise que les opérations de restructuration emportent transmission universelle de patrimoine. Celle-ci se caractérise par la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

En fonction de chaque situation, d'autres conséquences sont à envisager :

1°) En matière sociale

- Sur les contrats de travail des salariés : l'article 1224-1 du Code du travail sécurise le devenir du personnel qui devra faire l'objet d'un transfert dans la nouvelle entité, avec maintien de l'ancienneté acquise dans la première.

- Sur le statut collectif : le changement de convention collective qui était jusque-là applicable dans l'association apporteuse est possible (sauf si reconnaissance d'un centre d'activité autonome).

- Sur le franchissement de seuils : l'évolution des effectifs salariés dans l'entité bénéficiaire peut engendrer de nouvelles obligations pour l'employeur notamment en matière de représentation du personnel, de cotisations sociales nouvelles ou de hausse de taux.

2°) En matière fiscale

- Sur les droits d'enregistrement : application d'un droit fixe de 375 € lorsque la société a un capital social inférieur à 225 000 € et de 500 € pour un capital supérieur à 225 000 €.

- Au regard de l'impôt sur les sociétés : application sous certaines conditions d'un régime de faveur permettant de ne pas appliquer les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise. Il se traduit par l'exonération des plus-values de fusion.

- La possible fiscalisation des activités commerciales de l'association support postérieurement à l'opération de restructuration en cas de non-respect des conditions cumulatives suivantes :

- La gestion est désintéressée ;
- Les activités non lucratives sont prépondérantes (entre 70 % et 80 %) ;
- Le montant des recettes annuelles des activités commerciales n'excèdent pas 60 000 €

- Une fiscalisation des activités commerciales nécessitant la sectorisation comptable ou la filialisation de l'activité lucrative de l'association bénéficiaire.

3°) Sur la gestion comptable

- La mise en place d'une comptabilité homogène entre l'association bénéficiaire et l'association apporteuse ;

- L'organisation d'une méthode comptable nouvelle ou d'une comptabilité analytique ;

- La professionnalisation dans la tenue de la comptabilité et dans la maîtrise de la gestion financière nécessiteront le concours de professionnels du secteur.

¹ Art. 71 loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'E.S.S.

Caractéristiques de la fusion

Intérêts de la fusion	Gouvernance / Ressources humaines <ul style="list-style-type: none"> – Faire face à un problème de gouvernance – Offrir une évolution de carrière aux salariés – Gagner de nouvelles compétences – Donner du sens commun en décroissant
	Environnement <ul style="list-style-type: none"> – Faire face à la concurrence – Répondre aux incitations des partenaires publics – Adapter la structure à de nouveaux enjeux – Répondre aux besoins des bénéficiaires – Rendre visible
	Modèle économique et assise financière <ul style="list-style-type: none"> – Equilibrer le modèle – Consolider l'assise financière – Diversifier l'activité
Inconvénients de la fusion	<ul style="list-style-type: none"> – Ne donne pas automatiquement des résultats dépassant la somme des deux forces isolées – Occasionne des risques humains et organisationnels importants dans certains cas – Demande de nouvelles ressources administratives et managériales. – Possibilité de dépassement de seuils sociaux et/ou fiscaux
Facteurs clés de réussite	<ul style="list-style-type: none"> – S'interroger sur la pertinence du moment pour ce type de restructuration complexe qui nécessite des conditions favorables – Se faire accompagner à chaque étape – Travailler le sentiment d'appartenance des ressources humaines, développer les moments collectifs
Ecueils à éviter	<ul style="list-style-type: none"> – Ne pas négliger la communication interne – Anticiper le franchissement des seuils – Ne pas sous-estimer la symbolique du nom, du logo, du (des) lieu(x) d'emplacement de l'activité

Pour aller plus loin...

GUIDES

- Stratégies pour changer d'échelle, AVISE (2014),
- Guide association et fusion, Mariage d'amour, CNAR, CHORUM, Crédit Coopératif, IAE Paris, France Active (2014),
- Association et coopération « Jouez collectif » édité par France Active (2015)
- Plateforme de mutualisation dans le cadre de la réforme territoriale ; CNOSF, Accord-Sport, CDES (2015)
- Anticiper les impacts RH des regroupements associatifs, L'Observatoire et Unifaf (2015)
- La coopération entre associations sanitaires et sociales, Fusion, Points de vigilance sur la dimension ressources humaines ; URIOPSS Rhône-Alpes (2014),
- La coopération entre associations sanitaires et sociales, Fusion, Points de repère. URIOPSS Rhône-Alpes (2010)
- Étude sur les mutualisations et coopérations dans le secteur social et médico-social en Lorraine ; URIOPSS Lorraine (2009)

ARTICLES

- Fusion d'associations : le régime se durcit avec la loi d'ESS ; Colas AMBLARD (2013)
- Fusion d'associations : valeur réelle ou valeur comptable ? ; Colas AMBLARD (2015)
- Fusions d'associations : éléments de méthode en matière de conduite de projet ; François GUINET (2015)
- Restructuration des associations : le régime fiscal est enfin précisé ! Colas AMBLARD (2014)



Directeur de publication Régis Fossati

Mise en page Olivia Tran

Rédaction Lionel Faucher



Comité Régional Olympique et Sportif du Limousin

Gaïa, Maison Régionale des Sports,
142 avenue Emile Labussière 87100 Limoges

05 87 21 31 30
contact@croslimousin.fr
www.croslimousin.fr

R É G I O N
AQUITAINE
LIMOUSIN
POITOU-CHARENTES



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT